

DEPARTEMENT DES LANDES

--oo0oo--

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

--oo0oo--

ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Seignanx



RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rédacteur : Michel DOISNE, Commissaire enquêteur

S O M M A I R E

RAPPORT D'ENQUETE

I. - <u>GENERALITES</u>	5
1.1 - <u>Préambule</u>	5
1.2 - <u>Objet de l'enquête</u>	5
1.3 - <u>Enjeux et objectifs du R.L.P.I.</u>	5
1.4 - <u>Cadre juridique</u>	6
1.5 - <u>Dossier d'enquête publique</u>	6
1.5.1 - Composition	6
1.5.2 - Origine des documents	7
II. - <u>ORGANISATION - DEROULEMENT D'ENQUETE</u>	8
2.1 - <u>Désignation du commissaire enquêteur</u>	8
2.2 - <u>Modalités de l'enquête</u>	8
2.2.1 - Publicité	8
2.2.2 - Information et accueil du public	9
2.2.3 - Relations avec le pétitionnaire	9
2.2.4 - Pourquoi un RLPI - Compétence communautaire	9
2.2.5 - La concertation préalable	10

III. – <u>REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL</u>	11
3.1 – <u>Analyse du contenu du projet</u>	11
3.2 – <u>Quels sont les enjeux</u>	12
3.3 – <u>Quels sont les choix proposés</u>	12
3.4 – <u>Justification des choix retenus</u>	12
IV. – <u>ANALYSE DES AVIS RENDUS SUR LE RLPI</u>	13
4.1 – <u>Observations des services de l’Etat et autres PPA</u>	13
4.2 – <u>Analyse des observations</u>	13
4.1.1 – Préfecture (architecte des bâtiments de France)	13
4.1.2 – Préfecture (D.A.E.C.L)	13
4.1.3 – Préfecture (D.D.T.M.)	13
4.1.4 – Commission Conseil Départemental des Landes	13
4.1.5 – Chambre de Commerce et d’Industrie	13
4.1.6 – Maire de la commune de Tarnos	14
4.1.7 – Maires des communes de Biarrotte, St-Martin-de-Seignanx, Ondres	14
V. – <u>MEMOIRE EN REPONSE AUX P.P.A.</u>	14
5.1 – <u>Réponse à la C.D.N.P.S.</u>	14
5.2 – <u>Réponse aux Services de l’Etat</u>	15
5.3 – <u>Réponse à l’Architecte des Bâtiments de France</u>	15
VI. – <u>BILAN DE LA PARTICIPATION</u>	16
6.1 – <u>Participation de la population et divers intervenants</u>	16
6.2 – <u>Notification des observations</u>	17
6.3 – <u>Examen des réponses du porteur de projet</u>	18
6.4 – <u>Réponse au Maire de Tarnos</u>	18
6.5 – <u>Réponse au Président de l’U.P.E.</u>	19 – 20

6.6. – <u>Réponse au Maire de Saint-Martin-de-Seignanx</u>	21
6.7 – <u>Réponse à M. LAPIERRE</u>	21 - 22
VII.- <u>PIECES ANNEXES</u>	23 - 24

CONCLUSIONS MOTIVEES

I – <u>RAPPEL DE L’OBJET</u>	26
II – <u>CONCLUSIONS MOTIVEES DU C.E.</u>	26
21 – <u>SUR LE PROJET</u>	26
22 – <u>SUR LE DOSSIER SOUMIS A L’ENQUETE</u>	27
III – <u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	27 - 28

Nota : *Le rapport et les conclusions sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Les dossiers ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation, afin d’éviter qu’un des deux documents ne s’égaré.*

I. – GENERALITES

1.1. – Préambule :

La Communauté de Communes du Seignanx, située dans le sud-ouest des Landes s'étend sur une superficie de 15 454 hectares et compte 26 502 habitants. Son siège est implanté dans la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390). Trois caractéristiques prédominent dans les communes du Seignanx : les villes du littoral (Ondres, Tarnos), le plateau du Sequé avec la commune de Saint-Martin-de-Seignanx et les villages agricoles (Saint-Laurent-de-Gosse, Biaudos, Biarrotte, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy) et le territoire des Barthes qui est situé en zone inondable.

Une activité économique en plein essor, liée à une forte concurrence a généré un affichage non maîtrisé dans les huit communes du territoire du Seignanx. Sensible à la préservation de son paysage, la Communauté de Communes souhaite se doter d'un Règlement Local du Publicité Intercommunal.

1.2. - Objet de l'enquête :

Au regard de la prolifération des dispositifs publicitaires, il est envisagé une protection particulière pour les entrées de ville, voire pour l'ensemble des communes. A ce titre, l'enquête publique demandée par la communauté de communes du Seignanx consiste à soumettre le projet au public des communes concernées, ainsi qu'à toutes personnes ou associations qui désirent s'exprimer sur le R.L.P.i. D'une manière générale, l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, ce qui permet à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

A l'aide du Règlement Local de Publicité Intercommunal, des règles plus contraignantes seront définies pour garantir un meilleur cadre de vie aux habitants, tout en améliorant les entrées de ville et les centres bourg, ainsi que les zones d'activités périphériques.

Il s'agit en quelque sorte de planifier l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal, à l'aide du RLPi qui est un véritable outil opérationnel pour les professionnels de l'affichage, la collectivité et les particuliers.

1.3. - Enjeux et Objectifs du Règlement Local du Publicité Intercommunal

L'enjeu de ce règlement local de publicité intercommunal consiste à assurer un équilibre entre le droit à l'expression et la diffusion d'informations par le biais de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais également de protéger le cadre de vie des habitants.

Le R.L.P.I. du Seignanx poursuit plusieurs objectifs :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine.
- Traiter les entrées de ville au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes.
- Adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 au territoire.

- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

1.4 - Cadre juridique

- Délibération n° 2 de la communauté de communes du Seignanx du 27.11.2013 pour la prescription du R.L.P.I. et des modalités de la concertation.
- Délibération n° 2016-01-03 de la communauté de communes du Seignanx du 27.01.2016 sur le débat d'orientations générales du R.L.P.I.
- Délibération n° 2016-03-01 de la communauté de communes du Seignanx du 30.03.2016 sur le Bilan de la concertation et arrêt du projet.
- Articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement modifiés par les articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II », portant engagement national pour l'environnement.
- Articles R. 581-1 à R. 583-88 du code de l'environnement, notamment modifiés par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes.
- Décret n° 2012-948 du 1er août 2012 portant modification du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes.
- Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes).

1.5 - Dossier d'enquête publique

Le dossier complet d'enquête, conforme à la législation en vigueur, a été mis à la disposition du public dans les Mairies des communes de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX – ONDRES – TARNOS, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Seignanx.

Il est constitué en six parties principales distinctes, dont le dossier technique et documents divers en sept parties, avec les documents graphiques.

1.5.1 - Composition

1°/ Dossier de concertation

- Article RLPI
- Délibération du conseil communautaire sur le RLPI du 27.11.2013
- Document Ministère de l'Ecologie, Développement durable et Energie

- Elaboration du RLPI (Notice explicative)

2°/ Dossier Administratif d'E.P.

- Arrêté d'E.P. du RLPI

- Note de présentation du RLPI

- Copie d'Avis n° 1

- Copie d'Avis n° 2

- 6 certificats d'affichage

3°/ Délibérations du conseil communautaire du Seignanx

- Délibérations du 27.11.2013, du 27.01.2016 et du 30.03.2016

4°/ Avis des P.P.A. et des communes

- 26 courriers aux PPA

- 14 réponses des PPA

5°/ Mémoire en réponse aux observations

- Mémoire en réponse des PPA (45 pages)

- 10 plans

6°/ - Un dossier documents divers

- 1°/ Délibération du conseil communautaire du 30.03.2016

- 2°/ Règlement Local de Publicité Intercommunal – Elaboration – Bilan de la concertation

- 3°/ RLPI – Rapport de présentation (80 pages)

- 4°/ RLPI – Elaboration – Règlement

- 5°/ RLPI – Réunion publique du 9 février 2016

- 6°/ Limite d'agglomération de la commune de TARNOS du 06.11.1990

- 7°/ Documents graphiques (16 plans)

1.5.2 – Origine des documents

Les documents du RLPI y compris des documents graphiques ont été réalisés par la société AG CARTO, Centre Prouillata, 10 Rue Suzanne Garanx - 64100 BAYONNE, avec le concours des services de l'intercommunalité du Seignanx.

Les documents présentés par le porteur du projet sont complets et nous semblent d'une bonne lisibilité, accessibles à tout lecteur intéressé ou concerné par le sujet.

II.- ORGANISATION- DEROULEMENT D'ENQUETE

2.1. – Désignation du commissaire enquêteur :

Pour faire suite à la demande présentée par le Président de la communauté de communes du Seignanx, nous avons été désigné par le Président du Tribunal Administratif de PAU, suivant ordonnance n° E 16000167 / 64 en date du 25 octobre 2016. M. Florent DEVAUD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté de M. GUILLOTEAU, Président de la communauté de communes du Seignanx à Saint-Martin-de-Seignanx, en date du 14.11.2016, l'enquête publique a été prescrite du **12.12.2016 au 13.01.2017 inclus, soit une période de 33 jours.**¹

Conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées dans les mairies de Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Tarnos, ainsi qu'à la communauté de communes du Seignanx, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

Au Siège de la Communauté de Communes du Seignanx

➤ Lundi 12 décembre 2016 de 14 Heures 00 à 17 Heures 00.

A la Mairie d'ONDRES

➤ Jeudi 22 décembre 2016 de 9 Heures 00 à 12 Heures 00.

A la Mairie de TARNOS

➤ Mercredi 04 janvier 2017 de 13 Heures 30 à 16 Heures 30.

A la Mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

➤ Vendredi 13 janvier 2017 de 14 Heures 00 à 17 Heures 00.

2.2. – Modalités de l'enquête :

2.2.1 – Publicité :

L'ouverture de l'enquête a été réalisée dans les délais prescrits. Elle a été annoncée au public dans les formes réglementaires prévues par l'art. R.123-14 du code de l'environnement, ainsi que par l'article 9 de l'arrêté communautaire du 14.11.2016.

- Par avis publiés dans la presse : « Sud-Ouest », page 29 du 18.11.2016, rappelé en page 25 du 14.12.2016. « Les Annonces Landaises », n° 3724, page 8 du 19.11.2016, rappelé page 6, n° 3728 du 17.12.2016.²
- Par affichage réglementaire d'un avis d'enquête, sur les panneaux extérieurs des mairies de Saint-Martin-de-Seignanx – Ondres – Tarnos – Biaudos – Saint-André-de-
- Seignanx – Saint-Barthélémy – Biarrotte – Saint-Laurent-de-Gosse et au siège de la communauté de communes du Seignanx.³

¹ Cf. Arrêté du 14.11.2016 du Président de la Communauté de Communes du Seignanx (Annexe n° 1)

² Cf. Publicité dans la presse « Sud-ouest et Les Annonces Landaises » (Annexes n° 2 à 5)

- L'accomplissement de ces missions d'affichage et de publicité de l'enquête publique a été certifié par les maires des communes énumérées ci-dessus et le président de la communauté de communes.⁴

2.2.2. – Information et accueil du public :

Quatre registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations des intervenants, ainsi que l'ensemble des dossiers dont les différentes parties sont énumérées aux chapitres 1.5.1. ont été tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Seignanx, dans les mairies de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres. Ces mêmes registres auxquels étaient joints les différends courriers ont été clôturés par nos soins et nous ont été remis en fin d'enquête le 13.01.2016.

Nous rappelons que les dossiers étaient consultables pendant toute la durée de l'enquête et suivant les jours d'ouverture des mairies au public, au siège de la communauté de communes, ainsi que sur le site www.cc-seignanx.fr, en application de l'article 6 de l'arrêté communautaire.

2.2.3. – Relations avec le pétitionnaire :

A la suite de notre désignation par le Président de Tribunal Administratif, le 25.10.2016, nous avons pris attache téléphonique avec le porteur du projet de R.L.P.I. maison « Clairbois » 1526 avenue de Barrère 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, siège de la communauté de communes.

Le 08.11.2016 à 10 heures, nous avons rencontré Madame Hélène SALABERRY, chargée de l'urbanisme qui nous a présenté dans le détail le projet et l'ensemble des parties du dossier. Après avoir répondu à nos questions et suggestions, d'un commun accord, nous avons arrêté les formalités diverses de l'enquête (arrêté communautaire, permanences, publicité et déroulement de l'enquête publique).

Le 09.12.2016, nous avons coté et paraphé les dossiers, ainsi que les quatre registres d'enquête, au siège de la communauté de communes, dans les mairies de Tarnos – Ondres et Saint-Martin de Seignanx. Par la même occasion, nous avons vérifié l'affichage de l'Avis d'enquête publique dans les huit mairies énumérées en paragraphe 2.2.1 et au siège de la communauté de communes. Dans les mairies de Ondres et Biarrotte, l'affichage n'était pas visible de l'extérieur des locaux par le public.

Après avoir sollicité le service de l'urbanisme de la C.C. du Seignanx, ainsi que les mairies concernées, le 12.12.2016 nous avons pu constater que la publicité était conforme à la réglementation en vigueur, dans les mairies de Biarrotte et Ondres.

2.2.4. – Pourquoi un RLPI - Compétence communautaire

³ Cf. Copie de l'Avis d'Enquête Publique affiché dans les mairies de la C.C. du Seignanx (Annexe n° 6)

⁴ Cf. Certificats d'affichage des maires et la C.C. du Seignanx (Annexes n° 7 à 25)

Le RLPI représente un outil qui permettra aux élus de mettre en place un document de planification, en concertation avec la population et les afficheurs en matière de publicité. Il permet aussi d'améliorer la protection du cadre de vie, en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

D'après la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010, et le décret du 30 janvier 2012, la communauté de communes du Seignanx est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et devient également compétente pour l'élaboration d'un R.L.P.I. Désormais, la compétence de police appartient au Préfet lorsqu'une commune n'est pas couverte par un RLPI. A l'approbation du présent projet, les maires de la C.C. du Seignanx exerceront le pouvoir de police en matière de publicité, au nom de la commune et non plus au nom de l'Etat.

2.2.5. –La concertation préalable

Dans sa délibération du 27 novembre 2013, la communauté de communes du Seignanx a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et en conformité avec les articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, elle en a défini les modalités de concertation.

A destination de la population et des associations :

- ▶ Réunion publique le 9 février 2016 à 20 heures, Espace Nelson Mandela à Tarnos.
- ▶ Ouverture d'un registre d'observations dans chaque mairie des communes membres de la communauté de communes du Seignanx.
- ▶ Réception des associations par les élus ou par le président de la C.C. du Seignanx.

Informations et conclusions de la phase de concertation :

La diffusion relative à l'élaboration du R.L.P.I a été faite sur :

- ▶ Le journal « Sud-Ouest » (Dax et Pays-Basque).
- ▶ Le site Internet de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, ainsi que sur le panneau lumineux.
- ▶ Le site de la commune d'Ondres, ainsi que sur les panneaux lumineux d'informations.
- ▶ Des affiches d'information relatives au RLPI, comportant la date de réunion publique, adressées aux communes de Biarrotte, Biaudos, Saint-Laurent-de-Gosse et St-Barthélémy.
- ▶ Le 8 février 2016, réunion avec les afficheurs au siège de la communauté de communes.
- ▶ Le 29 février 2016, réunion avec les afficheurs présents à la réunion publique du 9 février 2016 au siège de la communauté de communes.

Aucune remarque ou observation n'a été portée sur le registre prévu à cet effet dans les huit communes concernées ; tandis que la réunion publique et les deux réunions avec les afficheurs ont permis d'exprimer les enjeux et le contexte réglementaire et enfin, de débattre sur les préoccupations de chacun des intervenants.

Par délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2016, la communauté de communes du Seignanx a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPi.

Nous observons que le Préfet des Landes a porté à la connaissance du Président de la Communauté de Communes du Seignanx, en continu et tout au long de la procédure, l'ensemble des dispositions particulières applicables au territoire concerné qui lui ont été utiles dans la rédaction du projet de règlement, à l'aide du « **Porter à connaissance** ».

III.-REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la communauté de communes du Seignanx souhaite se doter d'un RLPi pour lutter contre la pollution visuelle, dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010, complétée par le décret d'application du 30 janvier 2012.

3.1 – Analyse du contenu du projet de R.L.P.I.

Dans le rapport de présentation, il est fait un rappel du contexte réglementaire en matière d'affichage publicitaire extérieur et des enseignes. Depuis la loi Grenelle du 1er juillet 2010, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national.

Nous observons également que le droit à la publicité extérieure a également des liens avec d'autres législations, telles que celle du droit de l'urbanisme. Ainsi, l'élaboration du RLP (i) suit la même procédure que celle du PLU ou PLUi. C'est ainsi que la C.C. du Seignanx a engagé les deux procédures (PLUi et RPLi). Le projet de PLUi a été arrêté à la date du 20.04.2016.

Plusieurs notions ont été prises en compte pour l'élaboration du RLPi, à savoir la notion d'agglomération définie par l'article R. 110-2 du code de l'environnement. En effet, le RLPi impose de déterminer les limites d'agglomération pour savoir si un dispositif est en infraction en vertu de l'art. L. 581-7 du code de l'environnement. Ensuite intervient, la notion d'unité urbaine qui repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Sur le territoire du Seignanx et sur un ensemble de huit communes, trois d'entre elles appartiennent à l'unité urbaine de Bayonne, comportant plus de 100 000 habitants : Saint-André-de-Seignanx, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos. De ce fait, certains dispositifs publicitaires autorisés sur ces trois communes, sont interdits sur les autres communes.

Communes	Nombre d'habitants	Appartenance à une Unité Urbaine	Unité urbaine
BIARROTTE	274		
BIAUDOS	901		
ST-ANDRE-DE-SEIGNANX	1644	X	UU BAYONNE 226 811 habitants
ST- BARTHELEMY	402		
ST-LAURENT-DE GOSSE	612		
ST-MARTIN-DE-SEIGNANX	5090	X	UU BAYONNE 226 811 habitants
ONDRES	4879	X	UU ONDRES 4631 habitants
TARNOS	12700	X	UU BAYONNE 226 811 habitants

Il est rappelé les principes d'interdiction fixés par la législation, suivant les articles 581-4 et 581-22 du code de l'environnement, ainsi que les principes jurisprudentiels qui sont :

- L'impossibilité d'instituer un régime d'autorisation préalable autre que ceux fixés par la loi.
- Pas d'atteinte au principe d'égalité.
- Pas d'atteinte aux règles de libre concurrence.
- Pas de dispositions propres aux préenseignes.
- Assurer l'équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté du commerce et de l'industrie.

La communauté de communes s'est livrée à un diagnostic de son territoire, permettant d'identifier des zones particulières dans lesquelles il faudra adapter les prescriptions du RLPi. D'autre part, nous trouvons une description de la morphologie des huit communes, une énumération du patrimoine, monuments inscrits, éléments remarquables, sites classés ou inscrits dont la conservation présente un intérêt général, ainsi que les zones archéologiques, les sites Natura 2000, les espaces naturels protégés, les ZNIEFF et espaces naturels sensibles. Il est aussi mentionné que les communes de Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse et Saint-Martin-de-Seignanx présentent des risques d'inondation. A ce titre, elles disposent d'un P.P.R.I. approuvé le 18.04.2009. La commune de Tarnos détient également un P.P.R.T. approuvé le 05.04.2013.

3.2 – Quels sont les enjeux

- Préserver de tout dispositif publicitaire la zone Natura 2000.
- Protéger les points de vue remarquables du terroir.
- Protéger le patrimoine naturel des communes.
- Prendre en compte les zones à risque.
- Les zones d'activité doivent devenir un lieu de passage au cadre de vie agréable.
- Permettre aux commerces de développer leurs activités en préservant la qualité architecturale des communes.

3.3 – Quels sont les choix proposés

a) Publicité

Publicité murale : uniformiser les formats, les supprimer à Tarnos

Publicité scellée au sol : fixer une règle de densité, réduire le format, axer sur un aspect qualitatif en interdisant l'ajout d'accessoires aux dispositifs publicitaires et en préconisant des règles d'ordre esthétique.

b) Enseignes

Enseignes sur façades : limiter le nombre et l'aspect qualitatif de l'enseigne.

Enseignes sur toitures : les encadrer, voire les interdire en fonction des communes (les interdire à Tarnos).

Enseignes scellées au sol : regrouper les enseignes, voire les interdire en fonction des secteurs et des communes.

3.4 – Justification des choix retenus

Un Règlement Local de Publicité Intercommunal pour maîtriser l'affluence des dispositifs publicitaires et enseignes dans les communes fortement urbanisées avec une concentration de l'activité économique, tandis que dans les communes rurales, le R.N.P. continue de s'appliquer, afin de :

- Permettre aux communes du Seignanx de préserver leur authenticité et la morphologie urbaine.
- S'adapter à l'expansion de l'activité économique sur le territoire et répondre aux besoins de cette activité, tout en conciliant liberté commerciale, de l'industrie et liberté d'expression.
- Concilier la qualité paysagère et entrée de ville, avec l'urbanisation.

IV.- ANALYSE DES AVIS RENDUS SUR LE R.L.P.i.

Les notifications aux personnes publiques associées ont représenté 26 courriers transmis entre le 07.04.2016 et le 12.05.2016 par le président de la communauté de communes du Seignanx. Les avis ou réponses ont été formulés à l'aide de 15 courriers pendant la période du 03.05.2016 au 04.08.2016.

4.1. – OBSERVATIONS des Services de l'Etat et autres P.P.A.

4.1.1 – Préfecture (Architecte des Bâtiments de France)

Dans son avis du 27 juin 2016, il formule un grand nombre d'observations qui portent aussi bien sur le rapport de présentation, sur le règlement et les plans de zonages. Il indique que le contenu des trois documents est à reprendre en totalité. Il émet un avis défavorable en l'état actuel du dossier.

4.1.2 – Préfecture (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales)

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a rendu un avis défavorable le 5 juillet 2016 sur le projet de RLPI. Il est aussi mentionné que l'avis défavorable de la CDNPS possède une simple valeur consultative et n'a pas pour effet de stopper la procédure d'élaboration du RLPI. Néanmoins, cet avis fragilise l'ensemble de la procédure.

4.1.3 – Préfecture (D.D.T.M)

Dans le courrier en réponse daté du 13 juillet 2016, il est repris pratiquement toutes les remarques énumérées par les services précédents. Il est aussi ajouté un paragraphe concernant des points susceptibles d'être évoqués dans le cadre de la légalité du document.

4.1.4 – Commission Permanente du Conseil Départemental des Landes

En date du 18 juillet 2016, le président du Conseil Départemental des Landes donne un avis favorable au projet de R.L.P.i.

4.1.5 – Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne-Pays-Basque

Dans son courrier du 27 juin 2016, le président de la CCI Bayonne Pays-Basque émet deux observations visant à une meilleure cohérence à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération Bayonnaise.

4.1.6 – Maire de la commune de TARNOS

Par courrier du 3 mai 2016 et une délibération du conseil municipal de Tarnos du 22 juin 2016, les élus rappellent dans un premier temps que la rédaction en l'état ne traduit pas le choix affirmé en séance du bureau municipal du 7 mars 2016. Trois points portant sur le RLPI devaient être tranchés, dont celui relatif à la publicité et le mobilier urbain.

4.1.7 – Mairies des communes de BIARROTTE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et ONDRES

Suivant les délibérations des conseils municipaux, les communes de Saint-Martin-de-Seignanx donne un avis favorable le 20 juin 2016 ; de Biarrotte, le 24 juin 2016 et la commune de Ondres, le 26 juillet 2016.

V.- MEMOIRE EN REPONSE AUX P.P.A. (43 pages)

La Communauté de Communes du Seignanx souhaite intégrer les engagements qui ont été formulés, suite à l'enquête publique, au dossier de R.L.P.I approuvé.

5.1 – Réponse aux observations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Afin de permettre une meilleure lisibilité du document, les articles identiques à la réglementation nationale seront supprimés. Le territoire du Seignanx est composé de huit communes. Au regard des données INSEE, trois communes appartiennent à l'unité urbaine de Bayonne (St-André-de-Seignanx, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos), une à l'unité urbaine d'ONDRES (ONDRES) et les quatre autres (Biarrotte, Biaudos, St-Barthélemy, St -Laurent - de -Gosse) n'appartiennent à aucune unité urbaine.

Le projet de RLPI prévoit l'interdiction de la publicité murale sur les trois communes appartenant à l'unité urbaine de Bayonne (St- André- de -Seignanx, St -Martin -de-Seignanx et Tarnos

Au regard de l'article Article R.581-31 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En vertu de l'article R 581-31 du code de l'environnement, ces dispositifs sont donc interdits dans les communes de Biaudos-Biarrotte-St Barthélémy-St Laurent de Gosse et Ondres.

Par conséquent, seule la publicité murale d'une surface unitaire de 4 m² est autorisée sur les communes de Biaudos, Biarrotte, St-Barthélemy, St-Laurent -de -Gosse et Ondres et ne pourra être portée à 8 m² que s'il existe un arrêté préfectoral pris après avis *de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite " de la publicité " et des maires des communes.*

De ce fait, le choix effectué sur les communes de St-André-de- Seignanx et St- Martin-de-Seignanx de fixer la surface unitaire de 4 m² s'explique par la morphologie urbaine de ces deux communes (St Martin de Seignanx, commune caractérisée par une activité agricole encore dominante et structurée autour de deux centres, le Bourg et le quartier neuf et St André de Seignanx, commune dotée d'un environnement naturel exceptionnel du fait de son appartenance à la fois au bassin de l'Adour et au bassin du marais d'Orx). D'autre part, engendre un lissage des formats des dispositifs publicitaires avec les cinq autres communes (Biaudos, Biarrotte, St-Barthélémy, St-Laurent-de-Gosse et Ondres).

Le choix du format de 12 m² pour les dispositifs publicitaires implantés sur la commune de Tarnos s'explique par la morphologie urbaine de cette ville de tradition industrielle dont l'expansion économique a entraîné une forte poussée démographique et pavillonnaire. Le caractère urbain de cette commune justifie le maintien de la règle nationale relative aux dispositifs publicitaires.

Le linéaire des unités foncières en zones agglomérées est entre 30m et 45m au plus, afin de permettre aux professionnels du secteur d'exercer leur activité tout en travaillant sur la qualité paysagère, la possibilité est d'agir sur le nombre de dispositifs tout en sachant que depuis la loi ENE le règlement local de publicité ne peut édicter que des règles plus sévères.

La longueur des unités foncières situées en zones agglomérées dans les trois communes appartenant à l'unité urbaine de Bayonne étant similaires et les dispositifs publicitaires maintenus étant les mêmes, les trois communes ont opté pour une règle de densité identique qui permet de mieux adapter la règle au territoire local , d'assurer la qualité paysagère et de concilier le cadre de vie.

La Commune d'ONDRES est au trois quart couverte par la servitude du site inscrit des étangs Landais. Afin de concilier la liberté d'expression prévue à l'article L. 581-1 du code de l'environnement, de permettre aux professionnels d'exercer leur activité tout en conciliant la préservation de la qualité paysagère, la publicité n'a été autorisée qu'à l'entrée et à la sortie de la commune. L'interdiction prévue par l'article L. 581-8 du code de l'environnement a été levée uniquement sur une partie de la RD 86. L'interdiction sur la RD 810 (en centre -ville) et sur l'avenue de la plage s'explique par la volonté de préserver au maximum le paysage communal ainsi que le plan plage.

5.2. - Réponses aux observations des services de l'Etat

Les modifications seront apportées pour répondre aux observations.

5.3. – Réponses aux observations de l'Architecte des Bâtiments de France

Il s'agit pratiquement des mêmes observations que les services de l'Etat, d'où une réponse identique

5.4. – Réponse aux observations du Maire de Tarnos, suite à la délibération du conseil municipal du 22 juin 2016

Le projet de règlement du RLPI contient des zones agglomérées où la publicité est autorisée et des zones agglomérées où la publicité est interdite. Par conséquent, autoriser la publicité sur mobilier urbain sur la totalité de la zone agglomérée de TARNOS fragiliserait juridiquement le projet, car contraire à l'article L 581-1 du code de l'environnement qui prévoit que « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre* »

5.5. – Réponse aux observations de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Pyrénées Atlantiques

Au regard des données INSEE, trois communes appartiennent à l'unité urbaine de Bayonne (St-André-de-Seignanx, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos), une à l'unité urbaine d'ONDRES (ONDRES) et les quatre autres (Biarrotte, Biaudos, St-Barthélemy et St -Laurent -de -Gosse) n'appartiennent à aucune unité urbaine.

Au regard de l'article Article R581-31 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En vertu de l'article R 581-31 du code de l'environnement ces dispositifs sont donc interdits dans les communes de Biaudos, Biarrotte, St Barthélémy, St-Laurent de Gosse et Ondres. (Mêmes éléments de réponse qu'à la CDNPS)

Le fait de ne pas autoriser un dispositif publicitaire sur un linéaire de 25m mais autoriser l'implantation d'un dispositif sur un linéaire supérieur à 25m ne permet pas notamment de répondre aux besoins du territoire ni de limiter la multiplication des dispositifs de publicité et reviendrait donc à appliquer la règle nationale prévue à l'article R 581-25 du code de l'environnement ce qui se traduirait sur le territoire Tarnosien notamment à un maintien du paysage actuel.

VI.- BILAN DE LA PARTICIPATION

6.1. – Participation de la population et divers intervenants

Nous avons assuré les permanences aux jours et heures énoncés dans l'arrêté du Président de la communauté de communes du Seignanx en date du 14 novembre 2016.

Ces permanences étaient prévues dans les communes de SAINT MARTIN DE SEIGNANX - TARNOS – ONDRES et au siège de la communauté de communes à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (article 4 de l'arrêté susmentionné).

Cette enquête n'a pas rencontré une forte mobilisation, nous avons reçu trois personnes qui souhaitaient uniquement obtenir des informations sur le projet de RLPI.

Par contre, nous avons enregistré les courriers des Maires des communes de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS, ainsi du Président de l'Union de la Publicité Extérieure, 47 rue de Liège 75008 PARIS.

Un habitant d'ONDRES en la personne de M. LAPIERRE, Dominique a exprimé ses observations manuscrites sur le registre prévu à cet effet.

Le bilan global fait ressortir un total de 35 observations qui se décomposent comme suit :

M. LESPADÉ, maire de TARNOS nous a remis son courrier le 04.01.2017, accompagné d'un courrier du Syndicat des Transports Agglomération Côte Basque-Adour (STACBA). Nous y relevons 13 observations.

M. DOTTELOU, président national de l'Union de la Publicité Extérieure, au nom des adhérents, les sociétés d'affichage JC DECAUX, Clear Channel France, Insert, Bayonne Publicité et Affiction nous a adressé un courrier daté du 12.01.2017, dans lequel nous comptabilisons 15 observations.

M. CAUSSE, maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX a formulé une observation par courrier qu'il nous a remis.

Pour sa part, M. LAPIERRE de la commune d'ONDRES a exprimé 6 observations sur le registre déposé en mairie.

Notons que l'ensemble de ces courriers ont été annexés aux registres d'enquête prévus à cet effet et à disposition du public.

6.2. - Notification des observations

En exécution de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, après avoir pris connaissance et analysé les diverses remarques formulées en cours d'enquête, nous les avons notifiées à l'aide d'un procès-verbal de synthèse au président de la communauté de communes du Seignanx, le 20 janvier 2017.

Dans le même temps, nous avons informé ce dernier qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse, soit avant le 04 février 2017.⁵

Le mémoire en réponse, dénommé «Mémoire en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées et du Public » nous parvient sous forme électronique le 02.02.2017, puis sous forme papier le 04.02.2017.⁶

⁵ Cf. Procès-verbal de synthèse des observations (Annexe n° 26)

⁶ Cf. Mémoire en réponse du Président de la communauté de communes du Seignanx (Annexe n° 27)

6.3. – Examen des réponses du porteur de projet

Avant tout, nous souhaitons mentionner qu'en raison du nombre important de remarques enregistrées en cours d'enquête et qui ont été notifiées au président de la C.C. du Seignanx, comme porté ci-dessus, il est difficile de résumer sans reproduire une copie intégrale. Par conséquent, nous nous attacherons à synthétiser les réponses qui nous ont été apportées.

Les réponses apportées aux P.P.A. (pages 1 à 42) reprennent le mémoire en réponse qui était à la disposition du public pendant l'enquête publique. Il s'agit des éléments que nous avons développés dans le paragraphe V ci-dessus. Suite aux questions et observations des intervenants que nous avons notifiées, les réponses nous sont apportées en pages 43 à 47 du mémoire en réponse du 2 février 2017.

Nous notons en préliminaire que la communauté de communes du Seignanx souhaite intégrer les engagements formulés suite à l'enquête publique, au dossier de R.L.P.I. approuvé.

6.4. - Réponse du porteur du projet au courrier de la Mairie de TARNOS

La Commune indique la nécessité d'autoriser l'affichage publicitaire sur les abris bus implantés. Celle-ci est adhérente au Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte-Basque Adour.

Les membres du STACBA souhaitent bénéficier des abris voyageurs sur le territoire. La totalité des itinéraires des lignes du réseau Chronoplus parcourant le territoire de Tarnos, en plus du centre-ville doit pouvoir être équipée d'abris voyageurs avec publicité. Par ailleurs, la commune souhaite que soit ajoutée au chapitre II du règlement la phrase suivante : les surfaces de domaine public dédiées au service public des transports en commun (arrêts, quais, abris voyageurs, totems informations) Elle ajoute que ces zones ne seront pas identifiées graphiquement.

Selon le président de la C.C., le projet de règlement du RLPI contient des zones agglomérées où la publicité est autorisée et des zones agglomérées où la publicité est interdite. Par conséquent, autoriser la publicité sur mobilier urbain sur la totalité de la zone agglomérée de TARNOS fragiliserait juridiquement le projet car contraire à l'article L. 581-1 du code de l'environnement.

Comme précisé aux PPA, de nombreux règlements locaux ont été annulés en première instance pour atteinte au principe d'égalité. Or, les exigences jurisprudentielles en matière d'égalité devant la loi n'autorisent l'application de dispositions différentes à des personnes que si ces dernières se trouvent dans des situations différentes. **Ces différences de situation doivent s'apprécier au vu de l'objectif poursuivi à savoir la protection du cadre de vie. Le lien entre l'installation et l'entretien d'abris bus et la protection du cadre de vie semble difficile à établir pour pouvoir justifier une inégalité de traitement.**

La commune de TARNOS a indiqué qu'aucun courrier émanant du syndicat mixte des transports de l'agglomération Côte Basque Adour ne figurait pas dans le dossier.

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et R 153-4 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte des Transports a été consulté par courrier du 7 avril 2016.

Cependant, l'article R153-4 du code de l'urbanisme prévoit que : « les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ». Le Syndicat Mixte des Transports n'a émis aucune réponse officielle mais uniquement des observations émanant du service.

S'agissant des remarques relatives aux erreurs matérielles apparaissant sur le document graphique. La zone de Castillon n'ayant pas été identifiée comme étant ouverte à la publicité, cette dernière peut être mise en zone rouge. Par ailleurs, l'erreur matérielle concernant la partie agglomérée de l'entrée nord sera englobée dans la zone T9. S'agissant du positionnement erroné des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération en entrée sud et afin de rectifier leur positionnement la Commune est invitée à fournir une planche avec le positionnement exact des deux panneaux. S'agissant des réponses faites aux observations formulées par l'Architecte des Bâtiments de France suite à la Commission des Sites et Paysages du 05 juillet 2016, afin de permettre une meilleure lisibilité sur le document graphique, la couche du zonage N et A du document d'urbanisme est à supprimer en vue également d'éviter toute confusion.

Si pour des raisons de compréhension et des raisons pratiques, la commune de Tarnos souhaite que les parties hors agglomération soit identifiées par une couleur spécifique, ceci pourra être soumis à réflexion dans la mesure où cela n'impacte pas le zonage des zones ouvertes et interdites à la publicité.

Observations du commissaire enquêteur.

Nous partageons l'analyse du président de la C.C. du Seignanx et en particulier le fait d'autoriser la publicité sur mobilier urbain sur la totalité de la zone agglomérée de TARNOS fragiliserait juridiquement le projet car contraire à l'article L. 581-1 du code de l'environnement. Il est indéniable que « **Le lien entre l'installation et l'entretien d'abris bus et la protection du cadre de vie semble difficile à établir pour pouvoir justifier une inégalité de traitement** ». Il est par contre souhaitable de matérialiser les parties hors agglomération de Tarnos par une couleur distinctive.

6.5. - Réponse au courrier du Président de l'U.P.E.

L'UPE souligne que la règle de densité ne se justifie pas dans les zones d'activités de la commune de TARNOS, que la longueur minimale retenue de 40 m ne permet donc pas le maintien de certains emplacements publicitaires. L'UPE souhaite que la règle de densité sur les unités foncières à caractère exclusivement commercial soit complétée et assouplie. L'UPE suggère que la règle de densité sur la commune de TARNOS soit la suivante : Si la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 30 mètres, aucun dispositif n'est autorisé. Si la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 30 mètres, un dispositif publicitaire est autorisé. Si la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 100 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres entamée. L'UPE souhaite que cette tranche soit abaissée à 50 mètres pour les unités foncières à caractère commercial et exclusives de toute habitation.

La règle de densité prévue dans le projet du R.L.P.I., la volonté des communes a été d'améliorer le cadre de vie et du paysage tout en conciliant la liberté d'expression prévue par l'article L 581-1 du code de l'environnement.

Le linéaire des unités foncières en zones agglomérées est compris entre 30m et 45m au plus, afin de permettre aux professionnels du secteur d'exercer leur activité tout en travaillant sur la qualité paysagère. Une possibilité serait d'agir sur le nombre de dispositifs tout en sachant que depuis la loi ENE du 12 juillet 2010 et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, le règlement local de publicité ne peut édicter que des règles plus sévères. Le fait de ne pas autoriser un dispositif publicitaire sur un linéaire inférieur à 30m mais d'autoriser l'implantation d'un dispositif sur un linéaire supérieur à 30m ne permet pas de répondre aux besoins du territoire désireux de préserver la qualité paysagère et visuelle, ni de limiter la multiplication des dispositifs de publicité et reviendrait donc à appliquer la règle nationale prévue à l'article R 581-25 du code de l'environnement ce qui se traduirait sur le territoire Tarnosien notamment à un maintien du paysage actuel. Par ailleurs, s'agissant de la règle de densité prévoyant l'implantation d'un dispositif supplémentaire sur les unités foncières ayant un linéaire supérieur ou égale à 100 mètres, cette règle vise à améliorer le paysage actuel tout en permettant la liberté d'afficher. L'abaissement de la tranche entamée à 50 mètres au lieu de 100 mètres dans le projet de règlement local de publicité n'améliore pas la qualité paysagère et ne permet pas un affichage lisible.

Sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, l'UPE considère qu'un régime d'interdiction est trop strict dans les zones à vocation commerciale, que la diminution du format à 4 m² n'est pas commercialisée en réseau affichage et ne permet pas le maintien de dispositifs publicitaires dans la commune et que les routes départementales doivent conserver des dispositifs scellés au sol. L'UPE suggère de retenir pour la règle de densité un linéaire minimum des unités foncières de 30 m.

Les règles plus strictes au niveau des espaces commerciaux du quartier Neuf et de la Place Jean Rameau s'explique d'une part pour une meilleure visibilité des commerces dans les deux cas ainsi que l'existence du secteur protégé, château portail à proximité de la place Jean Rameau.

S'agissant de la règle du format, le choix effectué sur les communes de St –André- de - Seignanx et St-Martin-de-Seignanx de fixer la surface unitaire de 4 m² s'explique d'une part, par la morphologie urbaine de ces deux communes (St Martin de Seignanx, commune caractérisée par une activité agricole encore dominante et structurée autour de deux centres, le Bourg et le quartier neuf et St André de Seignanx, commune dotée d'un environnement naturel exceptionnel du fait de son appartenance à la fois au bassin de l'Adour et au bassin du marais d'Orx) et engendre, d'autre part, un lissage des formats des dispositifs publicitaires avec les cinq autres communes (Biaudos, Biarrotte, St-Barthélémy, St- Laurent-de- Gosse et Ondres).

En outre, les zones situées en agglomération et ouvertes à la publicité peuvent recevoir de la publicité scellée au sol (cas d'une partie de la RD 817, une partie de la RD 26, une partie de l'avenue Barrère ainsi qu'une partie de la route de l'Adour).

Par ailleurs, s'agissant de la règle de densité prévue dans le projet du R.L.P.I, la volonté des communes a été d'améliorer le cadre de vie et du paysage tout en conciliant la liberté d'expression prévue par l'article L 581-1 du code de l'environnement.

Le fait de ne pas autoriser un dispositif publicitaire sur un linéaire inférieur à 30m mais d'autoriser l'implantation d'un dispositif sur un linéaire supérieur à 30m ne permet pas de répondre aux besoins du territoire désireux de préserver la qualité paysagère et visuelle, ni de limiter la multiplication des dispositifs de publicité et reviendrait donc à appliquer la règle nationale prévue à l'article R 581-25 du code de l'environnement ce qui se traduirait sur le territoire Saint-Martinois par une dégradation de la qualité paysagère de la commune.

S'agissant de la règle de format, l'UPE suggère de remplacer les mots « la surface maximale hors tout d'un dispositif publicitaire par les dispositifs scellés au sol peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire maximale de ... m².

Le format hors tout des dispositifs scellés au sol a été choisi afin d'éviter que des affiches de dimension inférieure au dispositif existant soient apposées et d'engendrer ainsi un affichage peu qualitatif et inapproprié au dispositif existant.

Observations du commissaire enquêteur

Les réponses apportées sont cohérentes avec le projet présenté et l'UPE doit tenir compte de la volonté des communes qui consiste à vouloir améliorer le cadre de vie et du paysage tout en conciliant la liberté d'expression prévue par l'article L 581-1 du code de l'environnement.

6.6. - Réponse au courrier du Maire de Saint-Martin-de-Seignanx

Pour permettre l'implantation de totems harmonieux sur la commune, une règle complémentaire pourrait être insérée en prévoyant que les totems implantés sur la commune doivent être de format identique ou totems municipaux, en présentant les mêmes caractéristiques.

6.7. - Réponse aux observations de Monsieur LAPIERRE

S'agissant de la remarque sur l'absence de concertation avec les services de l'Etat, tout d'abord, plusieurs échanges ont eu lieu par voie électronique, ensuite, une réunion de présentation du RLPI aux services de l'Etat s'est déroulée le 24 mai 2016 dans les locaux de la DDTM. Par ailleurs, une réunion de travail a eu lieu avec les services de l'Etat le 25 août 2016 dans les locaux de la DDTM afin de tenir compte des observations formulées par la Commission des Sites du 5 juillet 2016 et les services de l'Etat.

Quant à la publicité sur les abris bus, le projet de règlement du RLPI contient des zones agglomérées où la publicité est autorisée et des zones agglomérées où la publicité est interdite.

Les exigences jurisprudentielles en matière d'égalité devant la loi n'autorisent l'application de dispositions différentes à des personnes que si ces dernières se trouvent dans des situations différentes.

Au regard de cet objectif, la publicité sur mobilier urbain n'est pas dans une situation différente des autres dispositifs. Le lien entre l'installation et l'entretien d'abris bus et la protection du cadre de vie semble difficile à établir pour pouvoir justifier une inégalité de traitement.

S'agissant des remarques de forme sur le dossier : Tout d'abord, en ce qui concerne la numérotation du mémoire en réponse contenu dans le dossier, cette dernière sera corrigée. Ensuite, s'agissant de la remarque sur l'absence d'avis du SCOT et du Syndicat Mixte des Transports : Conformément aux articles L 581-14-1 du code de l'environnement et R 153-4 du code de l'urbanisme, le SCOT a été consulté par courrier du 7 avril 2016, ainsi que le Syndicat Mixte des Transports.

En outre, une réunion de présentation du RLPI au SCOT a eu lieu le vendredi 1er juillet 2016 dans les locaux du Syndicat Mixte du SCOT.

L'article R153-4 du code de l'urbanisme prévoit que : «les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ».

Observations du commissaire enquêteur

Au vu des explications fournies par le porteur de projet, il ne peut être évoqué un manque de concertation et d'échanges, d'ailleurs, ces éléments sont rapportés dans le dossier soumis au public. Enfin, comme indiqué, si les personnes consultées n'ont pas donné leur avis dans un délai de trois mois, cet avis est réputé « favorable ». Tel est le cas suite à l'absence de réponse de certaines P.P.A. qui ne sont pas jointes au dossier.

En complément de l'une des observations du Maire de Tarnos, le commissaire-enquêteur avait remarqué l'absence de courrier-réponse du Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Côte-Basque-Adour, bien qu'ayant été consulté le 7 avril 2016 (copie courrier joint au dossier). A la suite de nos vérifications auprès du service instructeur de la C.C. du Seignanx, il s'avère que le paragraphe mentionné en page 41 du mémoire en réponse des PPA et intitulé : « Réponse aux observations formulées par le Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Côte-Basque Adour » constitue une erreur du rédacteur. Il s'agit en réalité de la réponse au Maire de Tarnos qui est portée dans le paragraphe suivant.

D'une manière générale, nous considérons que l'enquête publique a été conduite dans une grande transparence, l'information sur ce projet a été largement diffusée et la contribution du public ou des associations a reçu des réponses détaillées et objectives de la part du Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

A SAINT PAUL LES DAX, le 09 février 2017
Michel DOISNE, commissaire enquêteur,



VII - PIECES ANNEXES

Annexe n° 1 : Copie de l'Arrêté du Président de la C.C. du Seignanx du 14.11.2016

Annexe n° 2 : Copie publicité journal « Sud-Ouest » du 18.12.2016

Annexe n°3 : Copie publicité journal « Les Annonces Landaises » du 19.11.2016

Annexe n° 4 : Copie publicité journal « Sud-Ouest » du 14.12.2016

Annexe n° 5 : Copie publicité journal « Les Annonces Landaises » du 17.12.2016

Annexe n° 6 : Copie de l'affiche « Avis d'Enquête »

Annexe n° 7 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT-BARTHELEMY du 14.12.2016

Annexe n° 8 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT BARTHELEMY du 16.01.2017

Annexe n° 9 : Certificat d'affichage Mairie de BIAUDOS du 14.12.2016

Annexe n° 10 : Certificat d'affichage Mairie de BIAUDOS du 16.01.2017

Annexe n° 11 : Certificat d'affichage Mairie de BIARROTTE du 14.12.2016

Annexe n° 12 : Certificat d'affichage Mairie de BIARROTTE du 16.01.2017

Annexe n° 13 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT LAURENT DE GOSSE du 14.12.2016

Annexe n° 14 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT LAURENT DE GOSSE du 16.01.2017

Annexe n° 15 : Certificat d'affichage Mairie de ONDRES du 14.12.2016

Annexe n° 16 : Certificat d'affichage Mairie de ONDRES du 16.01.2017

Annexe n° 17 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT ANDRE DE SEIGNANX du 14.12.2016

Annexe n° 18 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT ANDRE DE SEIGNANX du 16.01.2017

Annexe n° 19 : Certificat d'affichage Mairie de TARNOS du 14.12.2016

Annexe n° 20 : Certificat d'affichage Mairie de TARNOS du 16.01.2017

Annexe n° 21 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX du 14.12.2016

Annexe n° 22 : Certificat d'affichage Mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX du 16.01.2017

Annexe n° 23 : Certificat d'affichage de la Communauté de Communes du Seignanx du 16.11.2016

Annexe n° 24 : Certificat d'affichage de la Communauté de Communes du Seignanx du 16.01.2017

Annexe n° 25 : Procès-verbal de synthèse des observations du 19.01.2017

Annexe n° 26 : Mémoire en réponse du Président de la Communauté de Communes du Seignanx



DEPARTEMENT DES LANDES

--oo0oo--

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

--oo0oo--

ENQUETE PUBLIQUE

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Seignanx



**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Rédacteur : Michel DOISNE, Commissaire enquêteur

I – RAPPEL DE L’OBJET

La présente enquête publique relative au **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** est réalisée à la demande du Président de la Communauté de Communes du Seignanx, dont le siège est implanté « Maison Clairbois » 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document qui régit la **publicité, les enseignes et les pré-enseignes** sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d’elles.

Le R.L.P.i est un véritable outil opérationnel pour les professionnels de l’affichage, les collectivités et les particuliers. Il sert à planifier l’affichage publicitaire sur le territoire des communes. Une fois approuvé, le règlement local de publicité intercommunal sera annexé au Plan Local d’urbanisme intercommunal.

II – CONCLUSIONS MOTIVEES DU C.E.

21 – SUR LE PROJET :

L’instauration d’un règlement local de publicité intercommunal permet d’adapter la réglementation nationale au contexte local. Si l’objectif du règlement local de publicité intercommunal est de protéger l’environnement, il ne peut, toutefois, conduire à une interdiction absolue de la publicité, ce qui est exposé dans le projet.

Il est aussi opportun de rappeler que l’affichage publicitaire non maîtrisé est un réel problème auquel sont confrontées les huit communes du territoire du Seignanx. Cet affichage constitue aujourd’hui un enjeu majeur en termes d’aménagement paysager.

La communauté de communes, soucieuse de préserver la qualité paysagère de son territoire, exprime sa volonté, par le biais du règlement local intercommunal de publicité d’édicter des règles plus restrictives afin de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, en améliorant les entrées de ville et les centres bourg ainsi que les zones d’activités.

Ce projet doit permettre à chaque commune du Seignanx de préserver son authenticité et sa morphologie urbaine, tout en s’adaptant à l’expansion de l’activité économique sur le territoire du Seignanx et en conciliant liberté du commerce, de l’industrie et liberté d’expression.

22 – SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier présenté au public n'appelle pas de remarque particulière, il est d'une bonne lisibilité et les explications sont claires, particulièrement détaillées et soignées, notamment dans le rapport de présentation. Bien que volumineux, l'ensemble du dossier « technique », agrémenté de nombreuses photographies, croquis, analyses ainsi que des documents graphiques permet de s'approprier les souhaits exprimés par le porteur du projet.

La C.C. du Seignanx s'est livrée à une analyse morphologique de l'urbanisation, ce qui est fondamental pour réglementer la publicité dans la ville. A partir de cette analyse, des zones particulières ont pu être identifiées auxquels il faudra adapter des prescriptions. Chaque commune membre de la Communauté de Communes du Seignanx présente diverses morphologies urbaines. Aussi, il ressort du dossier que l'élaboration du RLPi s'est fait en concertation avec les communes adhérentes de l'EPCI.

Le commissaire enquêteur regrette que sur un ensemble de huit communes consultées et concernées par le projet, seules quatre d'entre elles se soient exprimées. Les communes de Saint-Barthélémy, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx et Saint-Laurent de Gosse ne semblent pas avoir estimé nécessaire d'apporter leur contribution.

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant qu'au terme de l'enquête :

- Nous avons reçu un mémoire en réponse aux questions posées, qui se compose de 47 pages, très détaillé et argumenté par le président de la Communauté de Communes du Seignanx. Il répond explicitement aux préoccupations des divers intervenants, en s'appuyant sur la nouvelle réglementation.
- Le dossier d'enquête comporte les documents énumérés par la réglementation et a été de nature à faire connaître le projet de RLPi. Il contient également la réglementation nationale sur le sujet.
- La concertation a été proposée et conduite dans des conditions permettant aux personnes intéressées de connaître le projet porté par la communauté de communes et d'apporter leurs interrogations et avis sur ce projet.
- L'enquête publique s'est déroulée convenablement, sans le moindre incident et en conformité avec l'arrêté la prescrivant.
- Les Personnes publiques associées ont formulé leurs avis et observations qui confirment les orientations du RLPi arrêté et la communauté de communes a décidé de prendre en compte les diverses remarques et avis et en particulier des services de l'Etat.
- Les collectivités membres de la communauté de communes destinataires du projet de règlement ont pu faire valoir leurs demandes et suggestions.

- Les réponses apportées s'appuient sur un choix et une volonté de protéger le cadre de vie des habitants de la « pollution », véritable agression visuelle, générée par une publicité excessive et non conforme à la réglementation. La floraison d'enseignes publicitaires commerciales nuit aux commerces eux-mêmes.
- Selon le commissaire enquêteur, le RLPi répond aux objectifs fixés et présente une cohérence avec les documents d'urbanisme. Il contribuera inéluctablement à la préservation de l'environnement et des paysages remarquables qui constituent la communauté de communes du Seignanx.
- Nous percevons par ailleurs, que tout en voulant « recadrer » les conditions d'affichage et de publicité sur son territoire, la C.C. illustre sa volonté de soutien efficace à l'activité économique des acteurs du secteur.
- Ce projet nous paraît pertinent dans le contexte communautaire, avec un souci d'harmonisation qui émerge, tout en préservant les spécificités locales. L'essor des centres commerciaux, des zones d'activités a entraîné un développement important, voire anarchique de la publicité qu'il convient de maîtriser.
- Enfin, nous recommandons d'annexer au R.L.P.i. les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

C'est donc, en toute objectivité, après avoir pris en considération les remarques et avis des intervenants et du porteur du projet, que le commissaire enquêteur émet un « **AVIS FAVORABLE** » au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal présenté par la Communauté de Communes du Seignanx.

A SAINT PAUL LES DAX, le 10.02.2017
Michel DOISNE, commissaire enquêteur.

